

Arrêt

n° 51 116 du 16 novembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. CICUREL, avocate, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 32 894 du 20 octobre 2009 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. CICUREL, avocate, ainsi que R. MATUNGALA MUNGOO et L. DJONGAKODI-YOYO, attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 44 507 du 2 juin 2010 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VARRETTA loco Me S. CICUREL, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et résideriez au Nigéria depuis 1998. Vous auriez quitté le Nigéria le 8 mars 2008 et vous avez introduit une demande d'asile le 10 mars 2008.

A l'appui de votre demande, vous avez évoqué les faits suivants. Résidant au Nigéria, vous auriez travaillé dans le commerce de diamants, achetant des pierres précieuses à des ouvriers et vous chargeant de faire venir les pierres en Europe. Le 2 janvier 2007, 3 jeunes gens seraient venus vous voir au bureau afin de vous proposer d'acheter de la marchandise. Le lendemain, il (sic) seraient venus avec les pierres, des saphirs, qu'ils voulaient vous vendre 400.000 dollars. Vous leur auriez remis une lettre signée de votre part, dans laquelle vous reconnaissiez avoir acheté des pierres à tel montant à ces 3 personnes en leur demandant de venir chercher l'argent le vendredi suivant. Ce jour-là, vous leur auriez remis 150.000 dollars pour la transaction. Une semaine plus tard, un des 3 jeunes vous aurait recontacté pour vous expliquer qu'il n'avait pas reçu sa part et qu'il voulait plus d'argent. Il vous aurait menacé en disant qu'en fait les saphirs avaient été volés par lui et ses 2 amis dans la mine où ils travaillaient et que si vous ou ses amis ne lui donniez pas plus d'argent, il allait vous dénoncer à la propriétaire de la mine, une femme d'affaires guinéenne. Le lundi suivant, vous auriez sorti les pierres du coffre de même que tous les documents et les auriez portés chez la soeur de votre patron, ce dernier étant parti aux USA, pour les mettre en sûreté. Le 30 janvier 2007, vous auriez été convoqué au commissariat de police, le CID, et confronté aux 3 jeunes gens qui vous avaient vendu les pierres. Vous auriez été accusé d'avoir acheté des pierres volées pour un montant d'un million de dollars. Vous seriez resté 3 jours là-bas et vous seriez retrouvé à l'hôpital. Un médecin vous aurait aidé à fuir moyennant une somme d'argent le 18 février 2007 et le lendemain, il vous aurait fait partir au Bénin. Votre patron, que vous auriez contacté par mail, vous aurait envoyé de l'argent pour payer le médecin qui vous avait aidé et vous permettre de vivre au Bénin. Vous auriez appris durant votre séjour l'arrestation du médecin et du chauffeur de taxi qui vous avaient aidé à rejoindre le Bénin. Vous seriez resté dans ce pays jusqu'au 10 novembre 2007; à cette date, votre patron vous aurait dit de rentrer afin de quitter le Nigéria par avion avec l'aide de son beau-frère qui travaillerait à l'immigration. De retour au Nigéria, vous auriez appris l'arrestation de votre épouse, de vos collègues de travail et celle de votre père qui serait décédé des suites de son incarcération. Après une première tentative (sic) au cours de laquelle les autorités nigérianes auraient confisqué votre passeport, vous auriez réussi, à la seconde tentative, à quitter le pays muni d'un passeport d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous fondez l'intégralité de votre demande sur une arrestation dont vous prétendez avoir fait l'objet pour avoir acheté des pierres volées et déclarez craindre la prison tant au Nigéria qu'en Guinée. Or, à les supposer établis, quod non en l'espèce (voir infra), ces faits ne se rattachent aucunement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève en son article 1er, par. A, al.2, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou politique. Ces faits ressortent (sic), en effet, du droit commun. Au surplus, rien dans vos déclarations ne permet de considérer que vous ne pourriez pas bénéficier d'un procès équitable, tant en Guinée qu'au Nigéria, en raison de l'un des critères de la Convention susmentionnée. Vous vous contentez en effet de dire que " que votre patron vous a déconseillé d'aller en Guinée car une des propriétaires de la mine est une femme d'affaires guinéenne puissante et que vous risquez la prison car c'est la loi du plus fort " sans même pouvoir préciser quelle serait la peine encourue dans votre cas. Qui plus est, lorsqu'il vous est fait remarquer durant l'audition que votre patron est lui-même, vu l'importance de son business (cfr importance de son commerce de pierres précieuses), un homme important tant au Nigéria qu'en Guinée (sa nationalité),

vous n'apportez aucun élément concret et précis à la question de savoir si votre patron ne pourrait pas vous protéger, vous bornant à répondre "je ne sais pas" (v.p.17). De même, à la question de savoir si vous ne pouviez pas, au Nigéria, être défendu par un avocat, vous répondez que non "car votre patron est aux USA" (voir p.18), ce qui ne nous convainc pas étant donné que selon vos déclarations, votre patron aurait financé votre évasion, vous aurait donné de quoi vivre au Bénin durant plusieurs mois et payé votre voyage avec passeport d'emprunt jusqu'en Europe.

Ensuite, divers éléments dans vos déclarations permettent de remettre en cause la réalité des faits que vous avez invoqués. Ainsi, certaines imprécisions et une absence de démarches dans votre chef pour vous informer sur le sort de plusieurs personnes de votre entourage sont apparues à l'analyse des faits invoqués. Vous avez déclaré à l'audition au Commissariat (sic) général avoir tout d'abord appris alors que vous étiez au Bénin l'arrestation (à cause de vous) du médecin et du chauffeur qui vous auraient aidé à fuir; cependant vous ne pouvez pas préciser la date de leur arrestation et ne pouvez donner aucune information sur leur sort (voir audition, p.12). De même, alors que vous seriez resté de novembre 2007 à mars 2008 au Nigéria, vous n'avez pas cherché à avoir de leurs nouvelles, ni même demandé à la sœur de votre patron qui vous aurait hébergé de se renseigner et ne pouvez préciser s'ils sont encore détenus.

Plus important encore, vous déclarez avoir appris à votre retour au Nigéria que votre épouse et vos collègues auraient été arrêtés. Vous ne pouvez pas préciser la date de leur arrestation ni donner aucune nouvelle de leur sort (p.13). Vous n'avez pas cherché à aller voir à votre domicile lors de votre retour au Nigéria (voir p. 13), ni contacté la famille de votre épouse en Guinée en expliquant que ceux-ci vivent au village. Vous avez encore invoqué l'arrestation de votre père suite à votre évasion et son décès à l'hôpital des suites de sa détention sans pouvoir préciser la durée de sa détention, la durée de son hospitalisation ou donner quelque information que ce soit concernant ses funérailles (voir audition, p. 4-5). Vous n'avez pas cherché à passer au domicile de ce dernier lors de votre retour du Bénin. Votre absence de démarches afin de vous renseigner sur le sort de vos proches permet de douter de la réalité des craintes invoquées.

Vous ne pouvez par ailleurs dire si votre patron est recherché au Nigéria, s'il est encore aux USA ou ailleurs, ni donner aucune précision sur votre affaire telle préciser par exemple s'il y a un procès ; vous déclarez avoir contacté un ami au Nigéria mais ne pas lui avoir posé cette question. Vous dites par contre que ce dernier vous aurait appris qu'un représentant de l'Etat guinéen aurait critiqué les autorités nigérianes de bâcler l'affaire. Vous n'avez pu encore donner aucune information sur le sort des 3 Nigériens qui auraient été arrêtés avec vous.

Enfin, concernant les documents produits à l'appui de votre demande, un extrait de mariage et une carte de résident au Nigéria, ils attestent de votre identité et de votre mariage, ce qui n'a pas été remis en cause en l'espèce. Par contre, ils n'attestent en rien de la réalité des craintes invoquées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration ainsi que des principes de prudence et de minutie. Elle soulève enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise, demandant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissaire général « pour instruction complémentaire » (requête, page 5).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Aux termes de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, « *le Conseil correspond directement avec les parties* » et il « *est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer* ». Selon les travaux préparatoires concernant cet article, le Conseil peut ainsi « *se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 117).

4.2 Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par son ordonnance du 3 juin 2010, demandé aux parties de lui communiquer « *des informations actualisées concernant la situation sécuritaire en Guinée* » (dossier de la procédure, pièce 20).

4.3 En application de cette ordonnance, la partie défenderesse a transmis par porteur au Conseil, au titre de « complément d'information », un rapport du 3 mai 2010, actualisé au 1^{er} juin 2010, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 22).

4.4 Par pli recommandé du 8 juin 2010, la partie requérante a pour sa part fait parvenir au Conseil un rapport de Brian May (*Amnesty Belgique Francophone*) du 27 mai 2010 sur la Guinée.

4.5 Ces deux rapports sont recevables dans la mesure où ils visent à répondre à une demande du Conseil en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

5. Les motifs de la décision

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime d'abord que les « faits [à la base de sa demande d'asile] ne se rattachent aucunement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève » en son article 1^{er}, section A, § 2. Elle considère ensuite que rien ne permet de considérer que le requérant ne pourrait pas bénéficier d'un procès équitable, tant en Guinée qu'au Nigéria, en raison d'un des critères de la Convention de Genève. Elle lui reproche également l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet des imprécisions dans ses déclarations, ainsi que son absence de démarches pour s'enquérir du sort de la plupart des protagonistes de son récit. Enfin, elle observe que les documents déposés n'attestent en rien la réalité des craintes alléguées.

6. Remarque préalable

Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

En l'espèce, le requérant ne conteste pas qu'il soit ressortissant de la Guinée ; sa demande de protection internationale ne doit dès lors être examinée que par rapport à ce pays.

Le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que le requérant dit qu'il craint de ne pas bénéficier d'un procès équitable en Guinée dans la mesure où la propriétaire de la mine au Nigéria, avec laquelle il est en conflit, est une personnalité qui jouit en Guinée d'une grande influence auprès des autorités, raison pour laquelle il n'a pas demandé la protection de ses autorités nationales guinéennes.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 La décision attaquée développe assez longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2 La partie défenderesse considère notamment que divers éléments mettent en cause la réalité des faits invoqués par le requérant et des craintes qu'il allègue : à cet effet, elle relève dans ses déclarations, d'une part, des imprécisions concernant la situation des membres de sa famille ainsi que de plusieurs protagonistes importants de son récit et, d'autre part, son absence de démarches pour s'enquérir du sort de ces mêmes personnes ainsi que de la suite réservée à l'accusation portée à son encontre.

7.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits et des craintes que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle lui reproche de se contenter d'affirmer que le récit contiendrait « certaines imprécisions » sans toutefois préciser quelles sont ces imprécisions. Elle estime dès lors ne pouvoir valablement répondre à cet argument de la décision qu'elle considère être « inadéquatement motivée » à cet égard (requête, page 5).

7.4 Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.5 Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil observe que la décision attaquée indique les imprécisions reprochées au requérant, que celles-ci sont établies au vu de ses dépositions et qu'elles sont encore renforcées par le manque de démarches de sa part pour s'enquérir du sort de plusieurs protagonistes importants de son récit et des membres de son entourage ainsi que de sa propre situation.

Or, la partie requérante ne formule à cet égard aucun moyen susceptible de mettre en cause le motif de la décision relatif à l'absence de crédibilité de son récit et de sa crainte ; elle ne fournit pas davantage le moindre éclaircissement de nature à en établir la crédibilité.

7.6 Dès lors que ces lacunes concernent des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir son patron, les trois jeunes Nigériens arrêtés avec lui, ses collègues et son épouse, qui, selon le requérant, ont été arrêtés par les autorités, ainsi que son père, qu'il dit avoir également été appréhendé et détenu et être décédé des suites de son incarcération, le Conseil considère que ces arguments de la partie défenderesse sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

7.7 En définitive, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, la question fondamentale qui se pose est celle de savoir si le requérant, qui est ressortissant de la Guinée, a des craintes fondées de persécution en cas de retour de son pays d'origine. En l'occurrence, la partie requérante fait valoir que ses craintes sont liées aux événements qu'elle dit avoir vécus au Nigéria. Or, il résulte des développements qui précèdent que le Conseil ne tient pas pour

établis les faits que le requérant prétend avoir vécus au Nigéria. Il estime par conséquent que la crainte que le requérant allègue en cas de retour en Guinée est dépourvue de tout fondement.

7.8 Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir l'absence de facteur de rattachement du motif de la persécution aux critères de la Convention de Genève et la possibilité pour le requérant de bénéficier d'un procès équitable, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

7.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

7.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans aucunement préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir ; elle demande toutefois que soit prise en compte la situation de violence aveugle qui prévaut en Guinée.

A cet effet, elle dépose un rapport de Brian May (*Amnesty Belgique Francophone*) du 27 mai 2010 sur la Guinée (voir supra, point 4.4).

Pour sa part, la partie défenderesse a produit un rapport du 3 mai 2010, actualisé au 1^{er} juin 2010, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (voir supra, point 4.4.2).

Il ressort de l'examen de ces documents que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et que ce climat d'insécurité persiste dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

8.3 D'une part, à l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen du statut de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves

visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante se réfère également au rapport qu'elle a déposé, qui fait état des nombreuses violations de droits de l'Homme en Guinée et de la dégradation de la situation sécuritaire dans ce pays.

Le Conseil rappelle toutefois que l'invocation d'un tel rapport sur la Guinée, qui provient d'une association indépendante de défense des droits de l'homme, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant guinéen encourt un risque réel d'être soumis à la peine de mort ou à l'exécution, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si cette source, par ailleurs fiable, fait état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §1^{er}, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 : en effet, elle n'évoque la situation des droits de l'Homme en Guinée qu'en termes tout à fait généraux. Ainsi, dès lors qu'il a déjà estimé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le récit du requérant n'est pas crédible, le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de tels traitements de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

8.4 Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate, au vu des informations fournies par les parties (supra, points 4.3 et 4.4), que la situation qui prévaut actuellement en Guinée ne peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. La partie requérante ne fait d'ailleurs valoir aucun argument en ce sens.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

La requête sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier au commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour instruction complémentaire.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE